



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°46 du 04 avril 2023

Direction des relations avec les collectivités locales - Pôle juridique interministériel -

Arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0102 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0103 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères.

Cabinet / Direction des Sécurités - Bureau de la planification et des opérations -

Arrêté préfectoral n°2023.03.DS.0152 portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe.

Arrêté préfectoral n°2023.DS.0153 portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au Toulouse Football Club (Toulouse FC).



Montpellier, le 4 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-04-DRCL-0102

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault
à Monsieur Fabrice LEVASSORT,
directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : (Délégation de signature)

Délégation de signature est donnée à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de l'exercice de ses fonctions, les décisions suivantes :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de :

a) Personnel

I-a-1 – En fonction des dispositions réglementaires propres à chaque ministère, actes de gestion des personnels de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault :

- Entrée et sortie de la carrière
- Déroulement de la carrière
- Mobilité
- Congés, absences et ordres de mission et décisions relatives à l'établissement et à la signature des cartes professionnelles
- Disponibilité
- Notation, avancement, évaluation
- Action sociale
- Procédures disciplinaires

I-a-2 – Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation, et conduite du dialogue social

b) Responsabilité civile

I-b-1 – Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3/11/2003).

I-b-2 – Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 3 mai 2004).

c) Certificat annuel de régularité

Délivrance de certificat annuel de régularité aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense leur permettant de justifier de leur situation à l'égard des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 59-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense et des textes pris pour son application (circulaire n° 2001-75 du 24/10/2001).

II – ROUTES, CIRCULATION ROUTIÈRE ET AUTOROUTIÈRE

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de :

a) Exploitation des routes et autoroutes

II-a-1 – Autorisations individuelles de transports exceptionnels (article R.433-1 Code de la Route) dans le cas de gestion de crise ou d'urgence avérée.

II-a-2 – Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou de crises routières (articles R.411-8 et 411-9 du code de la route).

II-a-3 – Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (article R.411-20 du code de la route), coupure de route et autoroute ou restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Hérault ou, sur les axes routiers et autoroutiers, dans les autres départements.

II-a-4 – Réglementation de la circulation sur les ponts (article R.422-4 du code de la route).

II-a-5 – Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (article R.411-18 du code la route).

II-a-6 – Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (article R.411-18 du code de la route).

II-a-7 – Signalisation permanente de police (articles R.411-8 et 411-9 du code de la route).

II-a-8 – Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31 janvier 1997).

II-a-9 – Réglementation temporaire de la circulation liée à une manifestation sportive, locale ou républicaine.

II-a-10 – Intersections feux – priorités (article R. 411-7 du code de la route).

II-a-11 – Dérogation aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants inamovibles.

II-a-12 – Avis sur chantiers ou projets concernant les routes classées à grande circulation (articles R 411-8 et R411-8-1 du code la route).

II-a-13 – Autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente (véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et routes à 2 chaussées séparées et véhicules du service de la surveillance de la SNCF (article 5 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987).

b) Éducation routière

(Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles)

II-b-1 – Délivrance des certificats d'examen du permis de conduire (arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire).

II-b-2 – Signature des contrats de labellisation du label qualité des formations au sein des écoles de conduite.

II-b-3 – Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignement relative au prêt ne portant pas intérêt destiné à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière.

II-b-4 – Actes afférents à :

1°- Enregistrement des candidatures à l'examen du permis de conduire ;

2°- Organisation des examens du permis de conduire ;

3°- Attribution des places d'examen ;

4°- Autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

5°- Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

6°- Agréments des organismes de sensibilisation à la sécurité routière prévus à l'article L.223-6 du code de la route (stages de récupération de points) ;

7°- Agréments des centres de formation des enseignants de la conduite et de la sécurité routière.

c) Déploiement du contrôle automatisé sur l'ensemble de la voirie

- Documents liés à l'installation technique du matériel sur le terrain : demandes aux collectivités gestionnaires de voiries, constat de travaux.

III – ENVIRONNEMENT

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de :

a) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

III-a-1 – Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux :

1° - Procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence :

tous actes administratifs relevant de la procédure d'instruction et de la décision d'une déclaration d'intérêt général, notamment pour les opérations d'entretien des cours d'eau.

2° - Procédure de déclaration et d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau (R214-1 et suivants du code de l'environnement) :

tous les actes relevant de la procédure d'instruction (y compris relevant de la complétude instruite au titre du guichet unique de la MISEN), de la décision finale, ainsi que des éventuelles modifications et prescriptions particulières qui pourraient être apportées après décision, relatifs aux procédures d'autorisation environnementale et de déclaration prévues par les articles L214-1 à 6 et L181-1 à 4 du code de l'environnement.

3° - Cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux (articles L.215-7 et 12 CE), curage, entretien, élargissement et redressement (articles L. 215-14 à 24 CE)

tous actes, notamment les dispositions nécessaires pour l'exécution des règlements et usages (article L.215-15, al. 3 CE).

4° - Autorisations des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : autorisation ou renouvellement d'autorisation et tous actes relatifs à la procédure prévue par le décret n° 214-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

III-a-2 – Mesures de police administrative et judiciaire :

L'ensemble des contrôles, décisions, et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement :

1° - Tout acte administratif et correspondance relatif aux contrôles et sanctions administratives concernant des ouvrages, travaux, installations, opérations ou activités (L171-6 à 12) ;

2° - Tout acte administratif et correspondance pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions (L173-12 et R173-1 et suivants).

3° - Tout acte permettant la régularisation dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans pour mettre en œuvre une convention judiciaire d'intérêt public proposée par le procureur de la République conformément à l'article 41-1-3 du code de l'environnement.

III-a-3 – Gestion des ressources :

Tous actes relatifs aux :

1° - Arrêtés de délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages et de définition du programme d'action visé aux articles R.114-3, R.114-4 et R.114-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime pris en application de l'article L.211-3 art 5 du Code de l'Environnement ;

2° - Arrêté permettant de rendre obligatoire certaines mesures du programme d'action prévu à l'article R.114-8 du Code rural et de la Pêche Maritime.

III-a-4 – Démarches concertées :

Circulaire du 30 juin 2004 relative aux contrats de rivières, les arrêtés relatifs à la composition des comités de rivières et consultations associées.

b) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

III-b-1 – Protection du cadre de vie. Tous les actes relatifs aux autorisations, contrôles, procès verbaux, notifications, mises en demeure, contentieux amiables et recours gracieux, définition des astreintes et autres procédures relatives à la publicité, enseignes et pré-enseignes au sens des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement.

III-b-2 – Prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre
Tous les actes relatifs aux :

1°- Classement sonore des voies bruyantes : saisine des collectivités au titre des articles L.571-10, R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement et R.123-13 et 14 du code de l'urbanisme ; arrêtés préfectoraux, conduite des procédures d'information.

2°- Mise en œuvre des dispositions réglementaires de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (article L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement) : animation du comité de suivi bruit ; coordination dans l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

III-b-3 – PPR (plans de prévention des risques) : tous les actes relatifs à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPR, notamment : passation et conduite des marchés d'études de risques, conduite des phases d'association et de concertation (art. L562-1 à 9 du code de l'environnement), saisine des collectivités pour avis sur le projet de plan (art. R562-7), organisation de l'enquête publique (dont saisine du tribunal administratif, arrêté d'enquête, réponses au commissaire enquêteur notamment en phase contradictoire – art. R123-18).

III-b-4 – Appui aux collectivités pour l'exercice de leurs compétences d'information, d'aménagement et d'urbanisme en matière de prévention des risques majeurs : tous les actes relatifs aux : passation et conduite des marchés d'études de risques portées par l'État ; actions d'information des collectivités ou du public ; porter à connaissance des études de risques et des principes de prévention de l'État associés ; avis ou notes d'analyse pour la mise en œuvre de ces principes (prioritairement dans le cas de situations de risques complexes ou des projets sensibles).

III-b-5 – Arrêtés et conventions d'attribution des subventions de l'État au titre de la prévention des risques (Fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « Fonds Barnier » et crédits budgétaires).

III-b-6 – Lutte contre les dépôts illégaux de déchets : tous les actes relatifs aux contrôles, procès verbaux, notifications, mises en demeure, contentieux amiables et recours gracieux, définition des astreintes et autres procédures relatives à la lutte contre les dépôts illégaux de déchets au sens des articles L.541-3 et suivants du code de l'environnement.

c) Protection de la nature

Tous les actes relatifs à la protection de la nature, aux procédures afférentes à Natura 2000, à la procédure d'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques et à la police de la nature en particulier :

III-c-1 – Les arrêtés préfectoraux réglementant les accès et les usages sur les terrains du Conservatoire du littoral visés à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement lorsque le périmètre du site dépasse le territoire d'une seule commune.

III-c-2 – Pour les sites Natura 2000 dits mixtes : composition des comités de pilotage , élaboration et approbation des documents d'objectifs et des chartes, consultations pour modifications de leur périmètre et leur approbation.

III-c-3 – Les actes de gestion des aides financières pour les sites Natura 2000 dits mixtes, signature des conventions et des arrêtés pour les animations et les actions correspondantes.

III-c-4 – Tous les actes relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 et des contrôles afférents.

III-c-5 – Tous actes et correspondances pour les contrôles, l’instruction de la police de l’environnement « volet nature », pour proposer et conduire l’instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions en matière de police de l’environnement (articles L173-12 R173-1 et suivants CE).

III-c-6 – Pénétration sur propriété privée (article L.411-5 CE) dans le cadre des interventions du patrimoine naturel.

III-c-7 – Tous actes et correspondances relatifs à la procédure d’indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques (article L411-1 et L427-6 CE, décret n°2019-722 du 9/07/2019 et arrêté ministériel du 9/07/2019).

II-c-8 – Les actes et correspondances relatifs à la gestion administrative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, articles R341-16 à 25 CE, articles R. 133-5 à R. 133-13 du code des relations entre le public et l’administration),
à l’exclusion :

1°- des ordres du jour, des convocations, de l’organisation et des décisions relatives à la commission dans sa formation dite « des carrières » ;

2°- de l’organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « de la faune sauvage captive » et de la signature des arrêtés relatifs à cette dernière.

d) Chasse et destruction des animaux nuisibles (livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement et livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement)

Toutes décisions et actes relatifs à la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

III-d-1 – à l’exclusion de :

1°- Nomination de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (articles R. 421-29 à 33 CE, articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7/06/2006) ;

2°- Approbation du schéma départemental et des schémas locaux de gestion cynégétique (article L.425-1 du code de l’environnement) ;

3°- Observations à la fédération départementale sur son projet de budget (article L.421-9-1 CE) ;

4°- Inscription d’office ou refus du budget de la fédération départementale (article L.421-10 CE) ;

5°- Mise en demeure, constat de défaillance, gestion d’office de la fédération départementale (article L.421-11-1 CE) ;

6°- Mesures provisoires pour les Associations Communales de Chasse Agréées qui fonctionnent mal (article R.422-3 CE) ;

7°- Proposition d’inscrire le département sur la liste des départements à Associations Communales de Chasse Agréées (article R.422-7 CE) ;

8°- Arrêtés d’ouverture d’enquête (articles R. 422-17 à 19 CE) ;

9°- Sanctions individuelles en cas de manquement aux statuts des Associations Communales de Chasse Agréées (articles R.422-63-13-17e à 19e CE) ;

10°- Nomination du directeur des réserves nationales de chasse (article R.422-92 CE et arrêté du 13/12/2006, art. 12) ;

11°- Arrêté fixant les périodes et les modalités de chasse (articles R.424-1 à 9 et R.424-17 à 19 CE) ;

12°- Institution d’un plan de chasse départemental (article R.425-1-1 CE) ;

13°- Arrêté fixant le plan de chasse départemental global (article R.425-2 CE)

*Obligation de présenter tout ou partie de l’animal (article R.425-12 CE),

*Réduction ou fixation du nombre maximal d’animaux (articles R.425-18 et 19 CE),

*Nomination des lieutenants de louveterie, fixation de leur circonscription, retrait de leur commission (article R.427-2 CE),

*Fixation de la liste des espèces susceptibles d’occasionner des dégâts (article R.427-7 CE),

*Fixation des modalités de la destruction à tir (articles R. 427-19 à 24 CE),

*Agrément des gardes particuliers (article L.428-21 CE, loi du 12/04/1892).

III-d-2 – Délégation est en outre donnée pour les décisions non codifiées suivantes :

- 1°- Chasses et battues administratives (arrêté du 19 pluviôse an V) ;
- 2°- Autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté du 30/07/81, art2) ;
- 3°- Autorisations d'entraînement de chiens (instructions des 19/02/82 et 10/08/83) ;
- 4°- Piégeage (arrêté du 29/01/2007, art. 5, 6, 9 et 10) ;
- 5°- Approbation des plans de gestion cynégétiques (arrêté du 19/03/86) ;
- 6°- Autorisations individuelles pour la chasse du lapin à l'aide du furet (arrêté du 01/08/86, art. 8.III) ;
- 7°- Autorisations individuelles concernant l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (arrêté du 07/07/2006) ;
- 8°- Autorisations individuelles d'utilisation de sources lumineuses pour comptages et captures (arrêté du 01/08/86, art. 11Bis) ;
- 9°- Autorisations individuelles tir de sangliers à l'affût, à l'approche et en battue du 1^{er} juin au 14 août (article R 424-8 CE) ;
- 10°- Contrôle des maires dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (articles L.2122-21 (9°) CGCT) ;
- 11°- Récépissés de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit de gibier d'eau (R424-17).

e) Établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er} – chapitre 3- section 2)

Tout acte administratif et correspondance pour :

III-e-1 – la délivrance du certificat de capacité (art R413-25 à R413-27) ;

III-e-2 – l'autorisation d'ouverture de l'établissement (R413-28 à R413-39).

f) Pêche en eaux douces et gestion piscicole

1°-Tous les actes relatifs à la gestion, aux décisions, aux contrôles et aux suites données en police administrative et judiciaire concernant la pêche en eaux douces et la gestion des ressources piscicoles, notamment : mesures de gestion et de préservation halieutique (autorisations exceptionnelles, réserves, vidanges, piscicultures...), organisation de la pêche de loisir et professionnelle (agrément, élections, organisation et suivi de la fédération de pêche et des AAPPMA, gardes particuliers...), le droit de pêche et les conditions de son exercice (location des baux de pêche, droit des riverains arrêtés permanents, annuels, temporaires, interdictions...).

2°-Tout acte administratif et correspondance pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions.

g) Sécurité des ouvrages hydrauliques (articles R.214-112 à R. 214-151 du Code de l'Environnement)

Tous actes liés à la procédure « loi sur l'eau » (cf art. III b-1), en particulier ceux qui peuvent être menés conjointement avec la procédure de classement qui est instruite par la DREAL.

h) Assainissement non collectif :

Tous actes liés aux procédures d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et textes suivants.

IV - VILLE ET HABITAT

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de :

a) Construction au titre du R313-7 du CCH

Tout acte y afférent et notamment autorisation pour l'employeur, dans le cadre de leur participation à l'effort de construction, d'investir exceptionnellement dans la construction de logements ou dans des travaux d'amélioration d'immeubles anciens appartenant à l'entreprise et

loués ou destinés à l'être à ses propres salariés (article R 313-7 CCH).

b) Accessibilité du cadre bâti

Tout acte y afférent et notamment :

IV-b-1 - Signature des arrêtés de dérogation à l'accessibilité du cadre bâti relatifs :

1°- aux bâtiments d'habitation collectifs et aux maisons individuelles (articles R.111-18-3 ; R.111-18-10 ; R.111-18-11 et R.111-18-7 CCH) ;

2°- aux établissements ou installations recevant du public (articles R.111-19-6 et R.111-19-10 CCH).

IV-b-2- Signature des arrêtés statuant sur la demande d'un agenda d'accessibilité programmée et sur la demande de prorogation des délais de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée ou de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (article R 111-19-31 du code de la construction et de l'habitat).

IV-b-3- Signature des arrêtés statuant sur la demande de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée et sur la demande de prorogation du délai de dépôt ou de mise en œuvre de ce schéma (article R 1112-11 du code des transports).

c) Abattement sur la taxe foncière

Tout acte y afférent et notamment conventions et avenants portant abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) signées en application de l'article 13-88bis du Code Général des Impôts avec les bailleurs sociaux en contrepartie du renforcement des moyens de gestion de droit commun ou de la mise en place d'actions spécifiques aux quartiers.

d) aide personnalisée au logement

Tout acte y afférent et notamment signature des conventions État/bailleurs ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement aux locataires ainsi que de leurs avenants, lorsque cela ne relève pas du champ des délégations de compétence (L 351-2 CCH).

e) patrimoine immobilier des organismes d'habitation à loyer modéré

Tout acte afférent aux procédures d'autorisations préalables à l'aliénation, changement d'usage ou démolition du patrimoine immobilier des organismes d'habitation à loyer modéré (articles L443-7 à L443-15-5 CCH).

f) agrément des organismes au titre de l'article L. 365-3

Tout acte afférent aux agréments des organismes agissant en faveur du logement pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement, pour les demandes concernant le seul périmètre départemental (articles L. 365-3 et R. 365-1 à 6 CCH).

g) agrément préalable à la construction de logements locatifs

Tout acte afférent à l'agrément préalable à la construction de logements locatifs intermédiaires pour le bénéfice d'un régime fiscal spécifique. [articles 1384-0 A et 279-0 bis A du CGI].

h) exercice du droit de préemption urbain des communes carencées

Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement, pendant la durée d'application du constat de carence (L210-1 du code de l'urbanisme).

V - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de :

a) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et

notamment

V-a-1 - Notification de la liste des pièces manquantes (article R.423-38 Code de l'urbanisme).

V-a-2 - Notification des modifications du délai d'instruction de droit commun (article R.423-18 b) CU) dans les conditions prévues par les articles R.423-24 à R.423-33, R.423-42 et R.423-43 du CU.

V-a-3 - Notification des prolongations exceptionnelles du délai d'instruction (article R.423-18c CU) du C.U dans les conditions prévues par les articles R.423-34 à R.423-37, R. 423-44 et R.423-45 du CU.

V-a-4 - Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (articles R.423-50 à R.423-55 CU).

b) Décisions des actes d'urbanisme de compétence de l'État

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment :

V-b-1 - Décisions relatives au certificat d'urbanisme ou permis pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (article R.422-2 a CU) et pour les ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie (article R.422-2 b CU).

V-b-2 – Décisions relatives à une déclaration préalable pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (article R.422-2 a CU) et pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur (article R.422-2b CU).

V-b-3- Prorogation des certificats d'urbanisme, permis et décisions intervenues sur déclarations préalables délivrés par le Préfet ou par délégation préfectorale (articles R.410-17 et R.424-21 à R.424-23 CU).

V-b-4 - Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département au sens de l'art. L. 311-6 du code de l'urbanisme, ou tout document y afférent.

c) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le préfet ou par délégation préfectorale

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment :

V-c-1 - Information du pétitionnaire préalable à tout récolement (article R.462 – 8 CU).

V-c-2 - Récolements obligatoires (article R.462-7 CU).

V-c-3 - Mise en demeure du maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (article R.462-9 CU).

V-c-4 - Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (article R.462-10 CU).

V-c-5 - Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente (article R 462-10 second alinéa CU).

d) Avis conformes en matière d'application du droit des sols

Tout acte afférent, et notamment :

V-d-1 - Avis conforme du Préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu (article L.422-5 a) CU).

V-d-2 - Avis conforme du Préfet pour un projet situé dans un périmètre institué à l'initiative d'une personne autre que la commune où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 du code de l'urbanisme (article L.422-5b CU).

V-d-3 - Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis et déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de la constatation de leur illégalité quand la conséquence n'est pas la remise en vigueur d'un document d'urbanisme antérieur (article L.422-6 CU).

e) Dérogation

V-e-1 - Dérogation (article L.121-8) pour les constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole ou forestières ou aux cultures marines.

f) Procédures d'urbanisme

Tout acte afférent à l'élaboration et l'instruction des schémas de cohérence territoriale, plans local d'urbanisme intercommunal ou communal et autres documents en tenant lieu, à l'exception du contrôle de légalité visé infra et de l'avis définitif de l'État. Notamment :

V-f-1 - Définition des modalités d'association de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme (Articles L. 122-6 et L.123-7 CU).

V-f-2 - Consultation des services de l'État en vue de la collecte des informations nécessaires à l'établissement des documents d'urbanisme (Articles L. 121-2 et R.121-1 CU).

V-f-3 - Communication à l'autorité compétente des éléments de porter-à-connaissance prévus à l'article R.121-1 du code de l'Urbanisme (Article R.121-1 CU.)

V-f-4 - Information du maire sur la mise en conformité du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal avec un projet d'intérêt général (article L.123-14 CU).

V-f-5 - Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune (articles L.126-1 et R.123-22 CU). Tout acte afférent à l'élaboration et l'instruction des règlements locaux de publicité communaux et intercommunaux (article L.581-14) bénéficie des mêmes délégations et exceptions que celles des procédures d'urbanisme.

g) contrôle de légalité au titre de l'application du droit des sols et des procédures d'urbanisme

Exclusivement les correspondances relatives aux :

V-g-1 - Demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux communes dans le cadre des avis juridiques sur les actes relatifs à l'application du droit des sols.

VI - TRANSPORTS

a) Transports terrestres - transports routiers

tout acte afférent aux :

VI-a-1 – Réglementation des transports routiers de voyageurs (Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application) à l'exception de :

1° – l'inscription, le maintien ou la radiation des entreprises aux registres ;

2° – la délivrance de toutes autorisations, licences ou titre de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application à l'exception des autorisations de circulation des véhicules visés au c de l'article 4 du décret n° 85.891 du 16/08/1985 ;

3° – la saisine de la Commission des Sanctions Administratives.

VI-a-2 – Remontées mécaniques (loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30

décembre 1982 - loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et ses décrets d'application).

VI-a-3 – Transport guidé (loi n° 2003-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports et ses décrets d'application notamment le décret du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

b) Chemins de fer d'intérêt général

tout acte afférent aux :

VI-b-1 – Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (décret du 22/03/1942 et arrêté du 30.10.1985).

VI-b-2 – Classement et équipement des passages à niveau (arrêté du 18/03/1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

c) Circulation en eaux intérieures

tout acte afférent aux ;

VI-c-1 – fixation de l'ordre de priorité de passage aux écluses (arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant RGP et arrêté inter-préfectoral en vigueur portant RPP sur l'itinéraire du canal des Deux mers et ses embranchements).

VII - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Tout acte afférent aux décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée).

VIII – NOUVEAU CONSEIL AUX TERRITOIRES

Tout acte, et notamment signature des conventions entre communes ou groupement et l'État.

IX – DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT

Tout acte afférent aux :

IX-1 – Actes de cession et documents associés.

IX-2 – Autorisations d'occupation temporaire et documents associés.

X - MER ET LITTORAL

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de :

a) Gestion et conservation du domaine public maritime

tout acte afférent aux :

X-a-1 - Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration (Code Général de la propriété des personnes publiques [CGPPP] et Code du domaine de l'État – art.R.53).

X-a-2 - Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial (Code du domaine de l'État – arts.R.58-1 et A.40 à A.48).

X-a-3 - Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la

mer à l'embouchure des fleuves et rivières: opérations préparatoires (CGPPP – arts.L.2111-4 et L.2111-5, art.R. 2111-4 à 14).

X-a-4 – Désignation, autorisation de construction ou addition de construction des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État (CGPPP - arts L.2111-4 et décret n°66-413 du 17 juin 1966 – art.8 et 9).

X-a-5 - Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'État devenus inutiles au service (CGPPP – art.L.3211-1).

X-a-6 - Cession amiable ou à échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques (CGPPP – arts.L.3112-1 et suivants).

X-a-7 - Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'environnement – art.L.211-7) (consultations) (décret n°93-1182 du 21 octobre 1993).

X-a-8 - Délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (CGPPP – arts.L.2124-4 et R2124-13 à 38, Code de l'environnement – art.L.321-9).

X-a-9 - Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrés dans le cadre des concessions de plages (CGPPP – art.R.2124-31 à 38) et examen de la légalité y afférent, notamment à l'égard de la procédure décrite aux articles L1411-1 à 10 et L. 1411-13 à 8 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des recours gracieux et contentieux adressés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

X-a-10 - Transfert de gestion (CGPPP – arts.L.2123-3 et suivants).

X-a-11 - Superposition de gestion (CGPPP – art.L.2123-7).

X-a-12 - Délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (CGPPP – arts.L.2124-3 et R 2124-1 à 12).

XI-a-13 - Délivrance des autorisations de circulation sur le rivage de la mer (Code de l'environnement – art.L.321-9).

X-a-14 – Contentieux de la contravention de grande voirie :

- notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (Code de justice administrative – art.L.774-2),
- saisine du tribunal administratif pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation
- mémoires présentés au nom de l'État,
- notification et exécution des jugements (Code de justice administrative – art.L.774-6).

X-a-15 – Servitudes longitudinales et transversales de passage des piétons le long du littoral (dépenses prises en charge par l'État nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés au 3° de l'article R.121-26 du code de l'urbanisme auxquelles les collectivités locales et organismes intéressés peuvent participer).

b) Gens de mer et navires

tout acte afférent à :

- Police des épaves maritimes, des navires et engins flottants abandonnés, des marchandises et cargaisons trouvées en mer et sur le littoral maritime et sur le rivage jusqu'à la laisse de la basse mer et dans les limites administratives portuaires

X-b-1 Sauvegarde et conservation, avis de découverte, mise en demeure et déchéance des droits du propriétaire, exécution et intervention d'office, décision d'enlèvement ou de destruction, décision de vente et de cession (Code des transports – arts. L 5331-5, L5142- 1 à L5142-18 et R 5142-1 à R5142-25 et L.5141-1 à L5142-6 du code des transports et arrêté ministériel du 4 février 1965 modifié).

- Gestion des navires professionnels et navires de plaisance

X-b-2 - Délivrance des certificats d'enregistrement des navires (articles L 5112-1-11 et D 5112-1 du

code des transports)

- Délivrance des actes de francisation (L 5112-1- du code des transports)
- Décision de gel et suspension de la francisation (L 5112-1-7 du code des transports) et radiation du pavillon français (L5112-1-8 du code des transports)
- Délivrance des passeports aux navires non francisés (L5112-1-18 et L5112-1-19 du code des transports)
- Délivrance des certificats d'immatriculation (L5112-1-9 et L5112-1-10 du code des transports)
- Délivrance, suspension, retrait des permis d'armement des navires dont le port d'enregistrement est Sète et prononcé des sanctions administratives (L5232-1 et R.5232-1 à 25 du code des transports)
- Information par écrit de l'armateur de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai d'un mois, ses observations (R.5232-17 du code des transports)
- Décision d'attribution d'une amende administrative (R.5232-17 du code des transports)

- Bien-être des gens de mer

X-b-3 Commission de bien-être des gens de mer du port de Sète : nomination des membres, présidence et suivi des travaux.

- Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

X-b-4 En application du Code des transports – arts.L.5271-1 et suivants :

- 1°- délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur ;
- 2°- agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance ;
- 3°- délivrance des autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance ;
- 4°- désignation des examinateurs de l'extension hauturière ;
- 5°- agrément des formations à l'évaluation ;
- 6°- habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation ;
- 7°- suspension et retrait des permis, agréments et autorisations susvisés ;
- 8°- interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non-titulaire d'un titre français de conduite d'un navire de plaisance à moteur.

X-b-4 En application de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 : agréments dans le cadre de l'initiation à la conduite des véhicules nautiques à moteur et de la randonnée encadrée.

c) Produits de la mer, pêche et cultures marines

tout acte afférent à :

- Contrôle sanitaire et technique des produits conchylicoles

X-c-1 En application des articles R231-35 à 42 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants, et en application de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants :

- 1°- fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels de coquillages, mesures spécifiques relatives aux bancs de gisements naturels de coquillages non classés (NC) ;
- 2°- autorisations exceptionnelles de collectes de coquillages juvéniles dans une zone non classée (NC) ;
- 3°- autorisations d'exportation.

- Pêches maritimes

X-c-2 Délivrance, suspension et retrait des permis de pêche à pied à titre professionnel (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001) réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel.

X-c-3 Autorisations de prélèvement et de transport d'espèces marines sous-taille (décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989 modifié).

X-c-4 Délivrance des autorisations de pêche maritime (arrêté ministériel du 11 juin 2009 précisant les conditions d'exercice des pêches sportives et de loisirs réalisant des captures de thon rouge dans le cadre pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, pris en application du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 04 avril 2009).

- Autorisations d'exploitation de cultures marines

X-c-5 En application des articles R923-9 à 49 du code rural et de la pêche maritime :

1°- décision d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux concessions et exploitations de cultures marines ;

2°- délivrance, mise en demeure, procédures de modification, de suspension ou de retrait des concessions, autorisations d'exploitation de cultures marines et agréments donnés à leurs titulaires

3°- tenue du cadastre conchylicole ;

4°- reconnaissance de la capacité professionnelle requise pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploitation de cultures marines et dérogation ;

5°- Commission des cultures marines : nomination des membres, présidence et animation des travaux.

- Chasse sur le domaine public maritime

X-c-6 Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime (décret n° 75-293 du 21 avril 1975 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux).

- Mesures d'ordre social à la pêche

X-c-7 Commission départementale de suivi portuaire et de suivi des différentes mesures d'ordre social dans le secteur des pêches maritimes : présidence et suivi des travaux (circulaire n° 607 du 31 décembre 1993 de la direction des pêches maritimes et des cultures marines).

X-c-8 Mise en œuvre de l'attribution d'une aide sociale exceptionnelle aux marins pêcheurs salariés (circulaire MEEDDAT-MAP en date du 30 mai 2008).

- Tutelle des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins

X-c-9 Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux (décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984, loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et décret n° 92-335 du 30 mars 1992).

X-c-10 Approbation des projets de budget et autorisations exceptionnelles d'engager des dépenses supplémentaires, visas des comptes financiers.

- Contrôle des coopératives maritimes

X-c-11 agrément et retrait d'agrément, contrôle des comptes, mise en demeure en cas d'irrégularité (articles 1 et 2 du décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret n° 87-368 du 1er juin 1987).

d) Activités et sûreté portuaires

tout acte afférent à :

- Régime du pilotage dans les eaux maritimes

X-d-1 Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage (décret n°69-515 du 19 mai 1969).

X-d-2 délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote (Code des transports – arts.R.5341-3 et 4, 6 à 9, 78 à 87).

X-d-3 organisation des stations de pilotage (Code des transports – arts.R.5341-57 à 74).

- Police portuaire et sûreté

X-d-4 Police du plan d'eau : accès, mouvements et mouillage des navires (Code des transports - L5334-1 à 5) et règlement général de police (Code des transports - R5333-1 et suivants).

X-d-5 - Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison : police administrative, mise en demeure, constat de carence (Code des transports – L.5334-7 à 11).

X-d-6- Sûreté portuaire : évaluation, approbation des plans de sûreté, et toute mesure de police (Code des transports – arts.L.5332-1 à 7 et R.5332-20 à 51).

X-d-7 Délivrance des certificats d'assurance souscrits par les propriétaires de navires transportant des hydrocarbures (Code de l'environnement – arts.L.218-1 à 9 et décret n° 96-718 du 7 avril 1996 relatif à la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures).

- Commissions nautiques locales

X-d-8 Présidence de la commission nautique locale et nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales (décret n°86-606 du 14 mars 1986).

- Défense

X-d-9 - Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.

X-d-10 - Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

- Exploitation portuaire

X-d-11 – Avis simple sur les tarifs portuaires du port de Sète-Frontignan (code des transports – R5321-11)

XI – AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de :

a) Forêt et d'environnement

tout acte afférent à :

XI-a-1 Forêts (Code Forestier, Code de l'Urbanisme, Code Rural)

1° - Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative (articles L.312-9, R.312-19 et R.312-20 CF) ;

2° - Autorisation de coupe à défaut de gestion durable (article L.124-5 CF) ;

3° - Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales (article L.331-6 et R.331-2 al. 1 CF) ;

4° - Fixation du pourcentage maximal de terrains pastoraux (articles L.331-6 et R.331-2 al. 2 CF) ;

5° - Approbation des statuts d'un groupement forestier, délivrance d'un certificat (articles L.331-8 et R.331-5 CF) ;

6° - Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement (article R.341-4 CF) ;

7° - Délivrance de l'autorisation de défrichement, sauf lorsqu'il est soumis à enquête publique (article L.341-1 à L.341-10 CF ; article L.342-1 CF, article L.214-13 et 14 CF) ;

8° - Rejet de plein droit de la demande (articles L.130-1, al. 3 et R.130-7 CU) ;

9° - Dérogations individuelles aux arrêtés pris pour l'application des articles L.131-1, R.131-2, R.131-5 et R.131-13 CF ;

10° - Approbation du règlement d'exploitation dans les forêts de protection (article L.141-4 et R.141-19 CF) ;

11° - Autorisation de coupe dans les forêts de protection (article R.141-20 CF) ;

12° - Autorisation de droits d'usage (article R.141-29 CF) ;

13° - Autorisation de pâturage (article R.141-13, al.3 CF) ;

14° - Autorisation de travaux d'exploitation et de plantation (article L.512-4, al. 2 CF) ;

15° - Contrôle des boisements aidés par l'ex-FFN (articles R.156-1, R.156-2, R.156-5 CF) ;

16°- Tous actes relatifs aux prêts en numéraire ou sous forme de travaux de l'ex-FFN : actes de prêt, avenants, résiliations, mainlevées, procès-verbaux d'adjudication ou de vente amiable de coupes... (articles L.156-2, R.156-1 à R.156-5 CF) ;

17°- Tous les actes administratifs, documents et décisions relatifs aux aides versées concernant les projets d'investissement forestiers et défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

XI-a-2 Servitudes (Livre I, titre 5, chapitre 2 du Code Rural) et autorisation de construction, d'élévation de clôture fixe, de plantation (article R. 152-24 CR).

XI-a-3 : Tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des bois et forêt contre l'incendie (article L. 134-2 CF).

b) En matière d'aménagement rural

tout acte afférent à :

XI-b-1 Aménagement foncier (Livre I nouveau, titre II du Code Rural) et notamment :

1°- porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement (article L.121-13) ;

2°- mise en valeur des terres incultes (articles L.125-1, L.125-2, L.125-4, L.125-5, L.125-6, L.125-7, R.125-1 et R.125-2).

XI-b-2 Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime), et notamment :

1°- signature des arrêtés préfectoraux de nomination des membres de la commission ;

2°- signature des avis simples et des avis conformes émis par la commission ;

3°- Avis relatifs aux études préalables agricoles.

c) En matière de production agricole

tout acte afférent, et notamment :

XI-c-1 Arrêtés préfectoraux :

1°- Arrêtés de nomination des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (session plénière et sections spécialisées), du Comité départemental d'expertise (compétent au titre des calamités agricoles) de la Commission départementale des baux ruraux ;

2°- Arrêté fixant les loyers des bâtiments d'habitation, des terres et des bâtiments d'exploitation ;

3°- Arrêtés préfectoraux constatant les indices des fermages et leurs variations, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées ;

4°- Arrêtés préfectoraux relatif aux aides du Programme d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) et à l'utilisation du Fonds d'incitation à la cession et à l'installation en agriculture ;

5°- Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour la production de vins d'appellation d'origine ;

6°- Arrêté préfectoral fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à production de l'A.O.C. « Olive de Nîmes » ;

7°- Arrêté préfectoral fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à production de l'A.O.C. « Huile d'olive de Nîmes » ;

8°- Arrêté préfectoral relatif à l'achat de vendange en cas de sinistre ;

9°- Arrêtés préfectoraux fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, les normes usuelles ;

10°- Arrêtés préfectoraux portant agrément des opérateurs, des projets agroenvironnementaux et des cahiers des charges des engagements en vue de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement.

XI-c-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles :

1° – Tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs aux aides au départ, à la cessation d'activité, à la reconversion professionnelle, au congé formation ;

- 2° – Tous les actes administratifs et décisions du comité départemental d'expertise relatifs aux demandes de reconnaissance et d'indemnisation au titre des calamités agricoles et du fonds de solidarité national ;
- 3° – Tous les actes administratifs relatifs à la demande de prise en charge par le fonds national de garantie des calamités agricoles et du fonds de solidarité national, des frais d'expertise et de mission, d'instruction, de contrôle et d'indemnisation ou à la demande d'apurement, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi d'une aide au titre du fonds national de garantie des calamités agricoles et du fonds de solidarité national ;
- 4° – Tous les actes administratifs, documents et décisions individuelles relatifs aux attributions des aides aux agriculteurs en difficulté, aux autorisations de versement de prise en charge au titre du fonds d'allègement des charges ou aux mesures conjoncturelles à caractère économique dans le secteur agricole ;
- 5° – Agrément des G.A.E.C. et détermination du nombre de parts au sein d'un G.A.E.C. ;
- 6° – Tous les actes administratifs et décisions individuels relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- 7° – Tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs à l'attribution et la mise en œuvre des aides d'État et Européennes attribuées dans le cadre des programmes européens en matière agricole et forestière, en application du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- 8° – Décisions individuelles relatives à la suite à donner aux contrôles (visites ou contrôles administratifs ou sur place) de toutes les aides au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune prévues par le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
- 10° – Tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs à l'attribution et à la mise en œuvre des aides de l'État dans le cadre des plans d'urgence et de relance économiques.

XII – MARCHES PUBLICS DE L'ÉTAT

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de marchés publics de l'État pour les opérations relevant des budgets opérationnels relevant des domaines de compétences des titres I à XI, et dans les conditions d'enveloppe et d'engagement prévues, après approbation par le préfet de la région de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

XIII – EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE



Sur les domaines de compétences des titres I à XII, tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents, mémoires, avis, émissions de titre d'astreinte, en application des décisions de justice.

ARTICLE 2 : (Subdélégations)

En cas d'absence, délégations de signature peuvent être données aux agents placés sous son autorité par M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à l'effet de signer les décisions visées à l'article I par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

le préfet

Hugues MOUTOUH




Montpellier, le 4 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-04-DRCL-0103

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault
à Monsieur Fabrice LEVASSORT,
Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux budgets des ministères :**

- **Intérieur**
- **Premier ministre**
- **Agriculture et de l'Alimentation**
- **Transition Ecologique et Solidaire**
- **Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**
- **Finances et Comptes publics**

Le préfet de l'Hérault

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement et des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant de ses attributions :

- en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP visés en annexe du présent arrêté ;
- en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du :
 - ✓ BOP 354 : « administration territoriale de l'État »,
 - ✓ BOP 723 : « compte d'affectation spéciale gestion du patrimoine immobilier de l'État »,
 - ✓ BOP 181 : « ROME (BOP Bassin) et 181 Fonds Barnier »,
 - ✓ BOP 362 : « plan de relance - volet écologie »,
 - ✓ BOP 363 : « plan de relance - volet compétitivité »,
 - ✓ BOP 380 : « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

La délégation concerne l'ensemble des actes à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP ;
- ordres de réquisition du comptable public ;
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence :

- en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP visés à l'annexe du présent arrêté ;
- en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du :
 - ✓ BOP 354 : « administration territoriale de l'Etat »,
 - ✓ BOP 723 : « compte d'affectation spéciale gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » concernant les actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostics », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire » et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état »,
 - ✓ BOP 362 : « plan de relance - volet écologie »,
 - ✓ BOP 363 : « plan de relance - volet compétitivité ».

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3. sera adressé semestriellement au préfet de l'Hérault.

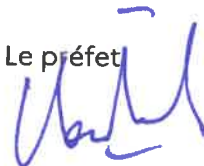
ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Fabrice LEVASSORT à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* ».

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la délégation de signature en matière financière, sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet



Hugues MOUTOUH

ANNEXE

à l'arrêté portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux budgets opérationnels suivant, pour lesquels le directeur départemental des territoires et de la mer est également responsable d'unité opérationnelle

MINISTERES CONCERNES	N°s BOP	INTITULES DES BOP
Ministère de l'Intérieur	207	Sécurité et éducation routières
	354	Administration territoriale de l'État
	757	Structures et dispositifs de sécurité routière
Premier Ministre	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (FNADT)
	162	Interventions territoriales de l'État
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
	215-01	Conduite et Pilotage des Politiques de l'agriculture
	215-02	
	215-03	
	215-06	
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	113	Paysage, Eau et Biodiversité
	217	T2 Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la mobilité
	181-LAMI	Prévention des risques
	203	Infrastructures et Services de Transports
	205	Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et aquaculture
	135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat

Montpellier, le - 4 AVR. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.03.DS.0152

**Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public
et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant que les rencontres de football organisées au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

Considérant qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

- le dimanche 8 août 2021 à 20 heures 45, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et l'Olympique de Marseille (OM) ; que vers 19 heures, une altercation éclatait entre les supporters ultras montpelliérains et les supporters marseillais, l'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de rétablir rapidement le calme ; qu'à la fin de la rencontre, deux supporters montpelliérains ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir jeté une bouteille d'eau au visage d'un joueur de l'OM s'échauffant en bordure de la pelouse ; que le match a été interrompu durant 13 minutes en raison du jet de nombreux objets sur la pelouse ; qu'à la sortie des spectateurs, un supporter de l'OM a été victime d'un vol en réunion, deux auteurs de ce méfait ont été identifiés, interpellés et placés en garde à vue ;
- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Genevieux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;

Considérant que pour le compte de la 30^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2022/2023, le Montpellier Hérault sport club (MHSC) sera opposé au Toulouse Football Club (Toulouse FC), au stade de la Mosson, le dimanche 9 avril 2023 à 15 heures ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient au niveau national, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet, du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 9 avril 2023 de 12 heures à 19 heures, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et le Toulouse Football Club (Toulouse FC), la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football et des clubs MHSC et le Toulouse Football Club, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : www.herault.gouv.fr .

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elsa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



Montpellier, le - 4 AVR. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.03.DS.0153

Portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au Toulouse Football Club (Toulouse FC)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU** l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- VU** les réunions préparatoires des 22 mars et 4 avril et 2023 relatives à la rencontre de football MHSC/Toulouse FC ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public depuis le lancement du championnat de France de football de ligue 1 Uber Eats, saison 2022/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour la 30^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) sera opposé le dimanche 9 avril 2023 à partir de 15 heures, au club de Toulouse Football Club (TFC) ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 2 octobre 2022, même si aucun incident entre fans adverses n'avait émaillé la rencontre, une rixe entre supporters montpelliérains et stadiers des deux clubs avait éclaté dans les tribunes visiteurs entraînant le déploiement des forces de l'ordre qui ont dû faire usage de gaz lacrymogène et l'interruption de la rencontre durant quinze minutes ; qu'en raison de cet incident quatorze héraultais font l'objet d'une mesure d'interdiction de stade, dont dix en interdiction judiciaire et quatre en interdiction administrative ;

CONSIDÉRANT que depuis le début de la saison les supporters ultras montpelliérains systématisent les actes de violences à l'encontre des supporters des autres équipes, utilisent des engins pyrotechniques et profèrent des injures homophobes ; que ces actes volontaires sont révélateurs d'un antagonisme entre supporters entraînant pour conséquence la fermeture de leur tribune prononcée par la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel (LFP) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter les risques d'actes de violence entre les supporters ultras des équipes adverses, vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public, il apparaît nécessaire de prendre des mesures de police adaptées ;

CONSIDÉRANT que de surcroît, lors des réunions préparatoires relatives à la rencontre de football précitée, il a été convenu avec l'ensemble des intervenants dont le responsable de la sécurité du public et des joueurs du Toulouse FC, d'encadrer le déplacement des supporters visiteurs ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de prévention des actes de violence lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 9 avril 2023 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Toulouse FC ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 9 avril 2023, de 10 heures à 18 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse FC ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- Centre-ville de Montpellier : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l’Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard du professeur Vialleton – Boulevard Ledru-Rollin - Boulevard Henri IV - Place Albert 1^{er} - Quai des Tanneurs – Quai du Verdanson – Allée de la citadelle – Place de la Comédie ;
- Stade de la Mosson : Intersection RN 109 avec la rivière Mosson – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilory – Avenue des Moulins – Rond Point d’Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l’Europe – Rue de Bologne – Rue de Tipasa – la rivière Mosson – RN 109.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l’article 1^{er}, l’accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters du Toulouse FC dans la limite de 600 personnes qui seront munis de billets délivrés grâce au système de contre-marque. Les supporters toulousains qui seront acheminés par bus dans le cadre d’un déplacement exclusivement organisé par le club du Toulouse FC :

- Les bus devront être présents à **l’aire de Fabrègues sud à 12 heures 30**, pour une escorte, par les forces de l’ordre jusqu’au stade de la Mosson de Montpellier à l’emplacement réservé à leur stationnement ;
- À l’issue de la rencontre, les supporters du Toulouse FC seront pris en charge par les forces de l’ordre au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson jusqu’à la sortie de Montpellier.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l’article 1^{er}, dans l’enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l’utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l’Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l’Hérault et le général, commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la ligue de football professionnelle, de la fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du Toulouse Football Club, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l’article 1^{er}.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l’Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique “Télérecours citoyens” accessible via le site www.telerecours.fr